DÉLIBÉRATION N°CP 2021-353
DU 22 SEPTEMBRE 2021

POLITIQUE DE SOUTIEN À L'ENTREPRENEURIAT ÉTUDIANT - PRIX DES INNOVATEURS 2021 - GIP GENOPOLE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, modifié par le règlement n° 2017/1084 du14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2015-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

VU le code civil, notamment son article 2298 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n° CR 65-01 du 13 décembre portant création du GENOPOLE d'Évry ;

VU la délibération n° CR 39-13 du 26 septembre 2013 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du GIP GENOPOLE ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à la stratégie #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Île-de-France - Adoption du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;

VU la délibération n° CR 2017-37 du 9 mars 2017 portant mise en oeuvre de la stratégie #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) ;

VU la délibération n° CR 2017-051 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 portant actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications ;

VU la délibération n° CR 2017-141 du 6 juillet 2017 portant mise en œuvre de la stratégie #Leader : mesures en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce ;

VU la délibération CP 2017-446 du 20 septembre 2017 relative à la politique régionale en faveur de l'entrepreneuriat étudiant ;

VU la délibération n° CR 2017-146 du 21 septembre 2017 relative au Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) ;

VU la délibération n° CR 2017-153 du 21 septembre 2017 relative au GIP GENOPOLE : programme d'investissement 2017 ;

VU la délibération n° CP 2019-142 du 19 mars 2019 portant ajustement des dispositifs régionaux en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délibération n° CP 2019-163 du 19 mars 2019 modifiée portant soutien de la Région aux grands projets de recherche et développement ;

VU la délibération n° CP 2020-492 du 18 novembre 2020 portant subventions investissement 2020 GENOPOLE – Convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 ;

VU la délibération n° CP 2021-151 du 1er avril 2021 portant soutien aux Domaines d'Intérêt Majeur et au GIP GENOPOLE ;

VU la délibération n° CP 2021-065 du 21 janvier portant dotation 2021 (1ère affectation en fonctionnement) au GIP GENOPOLE ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération CR 2021-043 du 21 juillet 2021 portant révision de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2021-353 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Soutien à l'opération Prix PEPITE Île-de-France 2021

Décide de soutenir, dans le cadre du dispositif « Soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME », le « Prix PEPITE Île-de-France » porté par la Fondation Nationale pour l'Enseignement de la Gestion des Entreprises (FNEGE) dont la description figure en annexe 1 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **20 000 €.**

Subordonne le versement de la subvention à la signature avec la Fondation Nationale pour l'Enseignement de la Gestion des Entreprises (FNEGE) d'une convention conforme à la convention-type, approuvée par délibération n° CP 2017-446 du 20 septembre 2017 susvisée, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention visée à compter du 1er septembre 2021, ce qui correspond au début de l'année universitaire par dérogation prévue à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **20 000 €,** prélevée sur le chapitre 939 « action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et Innovation », programme HP 92-008 (192008) « Soutien aux transferts de technologie », action 19200803 « Actions d'animation des acteurs de la valorisation et du transfert » du budget 2021.

Article 2 : Soutien au programme PEPITE Start'up Île-de-France

Décide de soutenir, dans le cadre du dispositif de « soutien aux lieux d'innovation », au financement du projet « PEPITE Start'up Île-de-France » détaillé en annexe 2 à la présente délibération par l'attribution à Hexagone SAS (Schoolab) d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **115 000 €.**

Subordonne le versement de la subvention à la signature avec Hexagone SAS de la convention en annexe 3 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte pour ce faire une autorisation d'engagement de **115 000 €** sur le chapitre 939 « Action Economique », code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », programme HP 92-008 (192008) « Soutien aux transferts de technologie », action 19200803 « Actions d'animation des acteurs de la valorisation et du transfert » du budget 2021.

Article 3 : Prix des Innovateurs 2021 et subventions R&D

Décide de verser une aide directe de **10 000 €** et deux aides directes de **5 000 €** aux lauréats, dont la liste figure en annexe 4 à la présente délibération, dans le cadre du dispositif cadre adopté par délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 modifiée et susvisée.

Décide de verser une subvention de **40 000 €** et deux subventions de **20 000 €** aux établissements de rattachement dont la liste figure en annexes 5 à 7 à la présente délibération, dans le cadre du dispositif cadre adopté par délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 modifiée et susvisée.

Subordonne le versement des dotations et subventions à la signature de conventions conformes aux conventions en annexes 8 et 9 à la présente délibération, et autorise la présidente

du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **20 000 €** prélevée sur le chapitre 939 « action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et Innovation », programme HP 92-008 (192008) « Soutien aux transferts de technologie », action 19200803 « Actions d'animation des acteurs de la valorisation et du transfert » du budget 2021.

Affecte une autorisation de programme d'un montant de **80 000 €,** prélevée sur le chapitre 909 « Action Economique », code fonctionnel 92 « Recherche et Innovation », programme HP 92-008 (192008) « Soutien aux transferts de technologie », action 19200801 « Soutien aux projets de transfert de technologie des laboratoires et des établissements ESR » du budget 2021.

Article 4 : 2ème partie de la dotation régionale 2021 en fonctionnement au GIP Genopole

Décide d'attribuer la deuxième partie de la contribution régionale 2021 d'un montant de **1 164 000 €** au titre du fonctionnement du GIP Genopole.

Affecte une autorisation d'engagement de **1 164 000 €** disponible sur le chapitre budgétaire 939 « Action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et Innovation », Programme HP 92-006 (192006) « Soutien aux domaines d'intérêt majeur », action 19200601 « Soutien aux domaines d'intérêt majeur (DIM) » du budget 2021.

Article 5 : Démarrages anticipés

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention de fonctionnement visée à l'article 4, à compter du 1er janvier 2021 par dérogation prévue à l'article 29 du règlement budgétaire et financier susvisé.

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 23 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 23 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1121443-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Fiche-projet prix PEPITE IDF 2021

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-353

DOSSIER N° 21008964 - PRIX PEPITE ILE-DE-FRANCE 2021

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)
Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 939-92-6574-192008-1800
Action : 19200803- Actions d'animation des acteurs de la valorisation et du transfert

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	108 000,00 € TTC	18,52 %	20 000,00 €
	Montant total de la subvention		20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FNEGE FOND NALE ENSEIGNEMENT ENTREPRISE
Adresse administrative : 2 AV HOCHE 75008 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Jean-Marc Janaillac

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2021 - 1 septembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le projet démarre dès le début de l'année universitaire;

Description :
Le Prix PEPITE Ile-de-France 2021 a pour vocation d'encourager l'esprit d'entreprendre auprès des jeunes de l'enseignement supérieur, de renforcer le soutien à la création d'entreprises innovantes et de mieux accompagner le développement des projets qui émergent avec le soutien des Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE).

Il est réservé aux étudiants qui ont ou ont disposé du Statut National d'Etudiant-Entrepreneur. Il peut s'agir d'innovation technologique ou non-technologique. Les projets doivent prévoir la création d'une entreprise établie sur le territoire français. A noter que pour cette édition, le PEPITE CY Entreprendre (CY Université) intègre officiellement le collectif des 7 autres PEPITE franciliennes.

Le Prix Pépite Île-de-France 2021 sera le point de lancement de la semaine CREATIV' au niveau régional, initiative portée par le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation au niveau national qui aura lieu du 1er au 8 octobre. Le financement régional permettra ainsi l'organisation d'un événement le jeudi, 30 septembre 2021 valorisant les lauréats. L'événement est prévu « en

présentiel », dans les locaux de la Région, cependant le collectif des huit Pépite s'adaptera, si besoin, aux restrictions sanitaires en vigueur, en transformant l'évènement en format hybride ou 100% virtuel.

Le prix récompensera les 40 lauréats régionaux ainsi que les 8 « champions» nationaux franciliens. Ils bénéficieront d'un accompagnement spécifique et de moyens pour la réalisation de leur projet (chèque expert de 2000€) ainsi que l'organisation d'un événement de remise des prix.

Détail de l'accompagnement des lauréats : organisation d'un séminaire avec des ateliers et rendez-vous experts, accompagnement renforcé + mises en relation partenaires et rencontre des lauréats.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
40 chèques expert de 2000€	80 000,00	74,07%
Frais d'organisation de l'évènement	7 500,00	6,94%
Accompagnement des lauréats	12 500,00	11,57%
Temps/homme FNEGE (soutien organisation évènement et accompagnement, gestion des chèques experts, suivi des lauréats et communication)	8 000,00	7,41%
Total	108 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Ile-de-France	20 000,00	18,52%
BPI / MESRI	88 000,00	81,48%
Total	108 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : De minimis entreprise 1407/2013 (publié au JOUE du 24 décembre 2013)

Annexe 2 : Fiche-projet PEPITE Start'up Île-de-France

Commission permanente du 22 septembre 2021 – CP 2021-353

DOSSIER N° 21008823 - PEPITE START'UP ILE-DE-FRANCE/STATION F - HEXAGONE/SCHOOLAB - PROGRAMME 2021-2022

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-6574-192008-1800
Action : 19200803- Actions d'animation des acteurs de la valorisation et du transfert

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	237 974,80 € HT	48,32 %	115 000,00 €
		Montant total de la subvention	115 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : HEXAGONE
Adresse administrative : 2 RUE JEAN PERRIN
14460 COLOMBELLES
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Monsieur JULIEN FAYET, Directeur Général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 octobre 2021 - 31 décembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Développé en coordination avec les PEPITE franciliennes, le programme PEPITE Start'up Ile-de-France a été créé spécifiquement pour aider les étudiants entrepreneurs à développer leurs idées et les transformer en véritables opportunités économiques. Son originalité réside dans la densité du programme d'accompagnement d'une part et dans l'attention portée à l'entraide entre entrepreneurs. Les étudiants intègrent le programme au rythme de deux promotions par an d'environ six mois chacune.

A partir d'octobre 2021, il sera proposé une version « 100% en ligne » du programme PEPITE Start'up Ile-de-France. Ce programme reprend les modules du programme initial sans offrir un bureau à Station F, mais des rendez-vous hebdomadaires avec l'équipe de Schoolab seront assurés.

Le programme 2021/2022 à Station F sera quant à lui sensiblement identique à celui proposé l'année dernière :
- ouvert aux étudiants-entrepreneurs issus des 8 PEPITE d'Ile-de-France
- 2 promotions d'une durée de 6 mois chacune
- Une 20aine de projets sélectionnés par un jury constitué par les PEPITE, Schoolab et la Région qui occuperont 40 postes de travail à Station F

Indicateurs:

Fin du programme :
- Nombre d'entreprises créées et enregistrées en IDF
- Réalisation d'un premier prototype
- S'être confronté au marché, avoir validé le besoin et la proposition de valeur
- Trouver ses premiers clients et Générer du CA (Chiffre d'Affaire)
- Réalisation d'au moins un euro de CA à la fin du programme
- Orientation B2B ou B2C
- Pivot

6 mois après le programme :
- Situation professionnelle des EE ayant suivi le programme.
- Nombre de startup encore en activité, et le cas échéant:
- Nombre d'embauches (CDI, stagiaires)
- Volume de CA,
- Financements privés et publics obtenus (levées de fonds, subventions, prêts d'honneurs)

1 an après :
- Situation professionnelle des EE ayant suivi le programme
- Nombre de startups encore en activité, et le cas échéant:
- Nombre d'embauches (CDI, stagiaires)
- Volume de CA,
- Financements privés et publics obtenus (levées de fonds, subventions, prêts d'honneurs)

2 ans après :
- Situation professionnelle des EE ayant suivi le programme
- Nombre de startup encore en activité, et le cas échéant:
- Nombre d'embauches (CDI, stagiaires)
- Volume de CA,
- Financements privés et publics obtenus (levées de fonds, subventions, prêts d'honneurs)

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :
- DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L’organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Gestion du programme & gouvernance (programme Station F)	109 687,20	43,72%
Evénementiel & divers	7 300,00	2,91%
Communication & site	10 036,80	4,00%
Pédagogie	9 720,00	3,87%
Administratif (programme Station F)	12 670,80	5,05%
Loyer	88 560,00	35,30%
Gestion du programme & gouvernance (programme digital) – dépenses non éligibles	6 600,00	2,63%
Administratif (programme digital) - dépenses non éligibles	6 335,40	2,52%
Total	250 910,20	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Ile-de-France	115 000,00	45,83%
Etudiants	63 000,00	25,11%
Schoolab	72 910,20	29,06%
Total	250 910,20	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d’aides :
(EX) SA.40391 (RDI) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par règlement 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, relatif à : aides en faveur des pôles d’innovation

Annexe 3 : Convention PEPITE Start'up Île-de-France

CONVENTION n° 21008823

Entre

LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen
représentée par son Présidente, Madame Valérie PECRESSE
en vertu de la délibération n° CP 2021-353 du 22 septembre 2021
ci-après dénommée « la Région **»**,

d'une part,

et

La structure dit « Schoolab », Hexagone SAS
dont le siège est situé au 2, rue Jean Perrin
représentée par son Directeur Général, Julien FAYET
ci-après dénommé(e) ***« SCHOOLAB»***

Il a été convenu ce qui suit :

VU la délibération n° CR 2017-141 du 6 juillet 2017 « mise en œuvre de la stratégie #leader : mesures en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce » ;

VU la délibération n° CR 2021-043 du 21 juillet 2021 relative à la révision de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 relative à la prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CP 2021-353 du 22 septembre 2021 (portant l'attribution de la subvention) ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution de l'aide régionale, accordée par la délibération n° CP 2021-353 du 22 septembre 2021, versée à ***« Schoolab »*** au titre du soutien aux lieux d'innovation (régime d'aide exempté de notification N SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI).

L'objectif du signataire **en coordination avec les PEPITE d'Ile-de-France** est de permettre l'accompagnement d'un nombre significatif de projets de créations d'entreprises et de création d'emplois liés à ces projets, pour le développement de l'entrepreneuriat et de la relation entre la recherche, la formation et l'innovation économique par les partenaires. Les projets et/ou jeunes entreprises concernées sont domiciliées en Ile-de-France.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire a pour obligations de :

ARTICLE 2.1 : Obligations concernant l'opération subventionnée

- D'affecter la subvention à la réalisation du projet présenté dans la fiche projet et d'affecter les moyens humains et financiers pour mener à bien le projet précité.

- De participer à l'ensemble des comités de sélection des projets présidés par la Région et réunissant les représentants de tous les PEPITE d'Ile-de-France et lui fournir en amont de leur tenue, les présentations des projets sollicitant une entrée dans le programme
- De convier la Région et les PEPITE à l'ensemble des comités de pilotage et/ou toutes autres instances permettant aux services de la Région d'assurer un bon suivi de l'opération subventionnée.
- De répondre auprès de la Région et des PEPITE de toute question relative à l'organisation matérielle et au bon déroulement du projet.
- D'informer la Région et les PEPITE des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet.
- De mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale,
- A recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois. Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région,
- Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.2 : Obligations administratives

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur, pour un organisme de droit privé.
- Communiquer à la Région, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées de la personne habilitée à certifier les comptes.
- Fournir à la Région, avant le 30 juin de l'année suivant l'attribution de la subvention :
    - les comptes annuels : bilan et compte de résultat et annexe du dernier exercice certifiés, selon le cas, par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce, un expert comptable ou la personne habilité à certifier les comptes;
    - le rapport d'activité annuel chiffré et détaillé par actions menées.
    - un compte d'emploi de la subvention allouée par la Région.

- Tenir la Région informée des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention.
- Fournir les documents détaillés nécessaires aux versements (compte-rendu d'exécution, bilan financier du projet…) dans les délais prévus, tels que mentionnés dans l'article 5 « modalités de versement de la subvention régionale » de la présente convention.
- Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant notamment les statuts, le trésorier, le président, le commissaire aux comptes, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Faciliter le contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, entre autres, par un accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Conserver les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans pour tout contrôle effectué à posteriori.

  Pour chaque projet subventionné, le contrôle technique et financier est exercé sur pièce et sur place par la Région. Ce contrôle porte notamment sur les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CLAUSE ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière. La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse peut également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter XXX stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.6 : Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le co-contractant s'engage à :

- Faire clairement apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action soutenue par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.
- La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.
- Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région.
- Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.
- Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

L'invitation et, le cas échéant, l'intervention orale d'un représentant de la Région aux cérémonies officielles organisées dans le cadre du projet, ainsi qu'aux communiqués et conférences de presse est impérative.

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers. Les photos pourront aussi être librement utilisées par la Région. Par ces dispositions, la Région Ile-de-France entend se réserver la seule possibilité d'assurer la communication relative aux projets visés par la convention et n'entend pas retirer le moindre avantage direct de ces manifestations. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle

Les services concernés du pôle TRESOR sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations relevant de la présente convention et de conseiller le co-contractant dans sa démarche.

ARTICLE 3 – MISSIONS ET ENGAGEMENTS

Missions :

La structure a pour mission de transformer le potentiel technologique ou d'innovation ouverte d'un projet, en valeur économique. A cet effet, il apporte aux porteurs de projets directement ou indirectement :

- l'accompagnement des créateurs dans l'élaboration de leur projet d'entreprise, notamment dans les domaines organisationnels, juridiques, industriels, économiques et commerciaux, ainsi que pour le recrutement de l'équipe,
- des moyens logistiques au sein de Station F pour permettre l'accès aux porteurs de projets à des locaux spécifiques (plateformes, espace show-room…) ;
- le cas échéant, un appui technologique pour l'industrialisation du produit, du service, du process sur lequel est basée l'activité de l'entreprise au sein des laboratoires des organismes membres, voire complété par des prestations extérieures ;
- une mise en relation avec des partenaires susceptibles d'intervenir dans la vie du projet d'entreprise, notamment des acteurs du financement des jeunes entreprises.

Selon les domaines économiques, technologiques, sociaux ou sociétaux abordés par les projets de création, la structure pourra collaborer avec des structures spécialisées partenaires. Des conventions signées entre le bénéficiaire et ses partenaires définissent les modalités de ces partenariats.

Engagements :

Schoolab s'engage /

- à favoriser de toutes les manières le développement du nombre de projets franciliens (start-up ou projets de création d'entreprises liés à des PEPITE/COMUE franciliennes) qu'il accompagnera en associant les PEPITE/COMUE.
- dès les premiers contacts avec les porteurs de projets, à les mettre en contact avec des représentants *had hoc* dont les thématiques correspondent à celles des projets présentés.
- dans un souci d'efficacité de l'accompagnement et du développement optimal des projets d'entreprise, à mettre en contact les porteurs de projet avec les opérateurs franciliens d'aide aux entreprises, notamment d'aide au financement ou d'aide à l'implantation, afin de les orienter et les informer dans toutes leurs questions quant à leur localisation et leur développement sur le territoire francilien.
- à respecter l'annexe à la convention précisant les modalités de communication, gouvernance, suivi et reporting du programme avec les PEPITE/COMUE d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation des missions définies à l'article 3 de la présente convention, par le versement d'une subvention.

La subvention allouée par la Région est, au maximum de 115 000 euros en crédits de fonctionnement, correspondant à 45,83% des dépenses éligibles, soit 250 910,20 euros HT

Si les dépenses justifiées par l'organisme bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale pourra être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application du taux prévu.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Caducité

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 5.2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 5.2.1: Versement d'avances

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 5.2.2 : Versements d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 5.2.3 : Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en oeuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- 3 justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 5.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est OU peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 4 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 5.2.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 5.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 5.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1er octobre 2020 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le reversement total de la subvention sera exigé en cas d'inexécution de la convention, notamment :

- dans le cas de non respect des obligations du bénéficiaire,
- en cas d'utilisation des fonds non conforme à leur objet,
- en l'absence de production du compte-rendu financier
- non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.
- manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 « résiliation » ci-après.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des actions effectuées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'organe délibérant de la collectivité.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'attribution de la subvention, soit le 22 septembre 2021.

Elle prend fin à la date de la demande de versement du solde ou à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 11 - PIÈCES CONTRACTUELLES

- la convention,
- la fiche projet

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

Le Directeur Général du Schoolab	**La Présidente du Conseil Régional**
Julien FAYET	**Valérie PECRESSE**

ANNEXE CONVENTION PROGRAMME PEPITE START'UP ILE DE FRANCE

Cette annexe vise à définir le cadre de la mise en œuvre du programme "Pépite Start'up Île-de France", déployé au sein de Station F et de préciser les obligations de Schoolab (Hexagone SAS) bénéficiaire de la subvention régionale, la coordination PEPITE Ile-de-France et des COMUE / PEPITE d'Ile-de-France :

- PEPITE 3EF
- PEPITE Sorbonne Université
- PEPITE CREAJ
- PEPITE HESAM Entreprendre
- PEPITE PEIPS
- PEPITE PON
- PEPITE PSL
- PEPITE CY Entreprendre

1) Communication

Les obligations du bénéficiaire vis-à-vis de la Région sont rappelées dans l'article 2.3 de la convention principale. Cet article prime sur les obligations citées ci-dessous.

En complément de la convention principale, il est convenu que chaque support de communication relatif au programme devra répondre à la charte de communication validée par les PEPITE et la Région.

Pour les supports de communication disposés dans l'enceinte de Station F, ces derniers sont soumis à validation du lieu.

Les PEPITE, la coordinatrice PEPITE Ile-de-France, le bénéficiaire s'engagent à communiquer avec les mêmes supports.

2) Gouvernance

Un comité technique est mis en place, constitué de :

- La Région
- Schoolab (Hexagone)
- Les représentants des 8 PEPITE

La coordinatrice PEPITE Ile-de-France est invité sur proposition de la Région.

Il se réunit à minima 2 fois par an et plus à la discrétion de la Région.

Il a pour objectif :

- d'assurer le suivi du programme
- d'évaluer le programme
- d'en étudier les perspectives d'amélioration.

Les règles d'organisation et de sélection des lauréats au programme « PEPITE Start'up Ile-de-France » seront définies par le comité technique dans un document commun validé par les parties.

3) Suivi et reporting

En amont du lancement du programme, le bénéficiaire transmettra au comité technique le programme avec les dates incontournables auxquelles ils seront conviés (lancement de la promotion, Salon, etc.) pour en faciliter l'organisation.

Les PEPITE s'engagent à être présents :

- aux 3 temps forts du programme Pépite Start'up Île de France (le Salon, le MidTerm Review et le DémoDay), le bénéficiaire s'engageant à transmettre au comité technique un mois avant l'évènement dates, horaires et lieux des évènements
- chaque semaine durant une demi-journée à Station F suivant le planning établi (permanence d'une journée assurée de façon hebdomadaire à tour de rôle par les PEPITE) afin d'assurer un suivi des étudiants-entrepreneurs de la promotion Chaque PEPITE aura la possibilité de participer au moins une fois aux workshops mis en place pour les étudiants-entrepreneurs du programme PEPITE Start'up à Station F.

Pour l'ensemble des 8 PEPITE, Schoolab s'engage à les recevoir à Station F ainsi que leurs invités sur simple demande (par mail) dans la limite des accès accordés par Station F.

Schoolab s'engage à créer un badge nominatif à la coordinatrice PEPITE Ile-de-France.

Le bénéficiaire mettra en place un outil web qui permettra aux PEPITE de suivre l'avancée des projets étudiants (3 grandes phases prévues).

Un rapport mensuel sera rédigée et transmis par Schoolab aux PEPITE afin d'informer sur les actualités des projets accélérés.

Comme indiqué dans la charte "Pépite Start'up", chaque projet se voit attribuer un mentor dès le démarrage du programme. La recherche et la constitution du pool de mentors seront réalisées par le bénéficiaire et les PEPITE afin d'éviter la confusion avec les tuteurs de l'étudiant-entrepreneur.

4) Contenu du programme

À titre illustratif, des moments forts sont proposés tout au long du programme :

- "Office Hour" hebdomadaires avec les personnes de l'équipe du programme,

- "Office Hour" à la carte avec des avocats, comptables, consultants (experts en marketing, vente, création de produits, stratégie digitale etc) Mises en relation avec les experts identifiés par Schoolab.

- "Sprint planning" bi-mensuels en petit groupe d'entrepreneurs pour stimuler l'intelligence collective et brainstormer sur des problématiques communes

- "Coaching" mensuel avec des mentors sélectionnés par Schoolab

- "Workshops" hebdomadaires avec des experts. Interventions organisées dans le but d'apporter la meilleure pédagogie possible avec divers formats (cas pratiques, retours sur expériences, ateliers interactifs…)

Mois 1 : Speed dating (rencontres entre entrepreneurs)

Mois 2 : Pitch & Drink (entraînement au pitch) et Sessions de créativité (brainstorming collectif)

Mois 3 : Sales Day & Sales Challenge (challenge de ventes, entraînement au pitch client)

Mois 4 : Mid-term review (bilan de mi-parcours, révision des objectifs)

Mois 5 : Crash Test (exercice de pitch investisseur devant un jury composé d'investisseurs, de

mentors et d'experts)

Mois 6 : Demo Day & Achievement party (pitch public devant investisseurs et business angels)

Détail mensuel des objectifs du programme :

Volonté "d'individualiser" le programme pour répondre au plus juste aux demandes évolutives des entrepreneurs. Pour ce faire conception d'un programme en module un module peut correspondre à un mois et l'entrepreneur peut avancer ou revoir des points en cas de pivot.

Module 1 : Valider ou non son idée (accès au contenu de notre programme la Piscine)

Module 2 : Construire un produit avec ses utilisateurs

Module 3 : Améliorer son produit et accélérer ses ventes

Module 4 : Construire son image de marque et sa stratégie de communication

Module 5 : Mettre en place sa stratégie financière

Module 6 : Connaître l'écosystème investisseur

En complément de l'accompagnement à Station F, il est proposé une seconde version allégée du programme sous format numérique. Cette version comprend exactement le même dispositif que le programme à station F à l'exception de la mise à disposition de bureaux.

5) Coût du programme pour les étudiants entrepreneurs

Schoolab proposera deux programmes avec des coûts différents :

- Pour le programme PEPITE Start'up digital, le prix proposé de ce programme allégé par porteur de projet sera de :
  - 80€ HT / mois / porteur pour les étudiants non boursiers
  - 40€ HT / mois / porteur pour les étudiants boursiers
- Pour le programme PEPITE Start'up Station F :
  - 100€ HT / mois / porteur pour les étudiants non boursiers
  - 50€ HT / mois / porteur pour les étudiants boursiers

Les candidats auront ainsi le choix entre les deux programmes.

6) Objectifs du programme :

Atteindre 50% d'étudiants entrepreneurs universitaires dans le programme.

Atteindre 50% de femmes par promotion.

Accroître la visibilité des étudiants entrepreneurs au sein de Station F via un grand rassemblement des partenaires.

Accroître la visibilité du programme PEPITE Start'up Ile-de-France par des outils/campagnes de communication adaptés (site internet, réseaux sociaux, article de blog…)

Assurer la visibilité des PEPITE dans le programme.

Annexe 4 : Lauréats Prix des Innovateurs 2021

Lauréats du Prix des Innovateurs 2021

Commission permanente du 22 septembre 2021 – CP 2021-353

Une dotation de **10 000 €** est attribuée à **Céline Vallot**, chargée de recherche CNRS à l'Institut Curie (établissement de rattachement).

Une dotation de **5 000 €** est attribuée à **Deniz Dalkara**, directrice de recherche INSERM à l'Institut de la Vision (établissement de rattachement : Sorbonne Université).

Une dotation de **5 000 €** est attribuée à **Mathieu Pernot**, directeur de recherche INSERM à l'ESPCI (établissement de rattachement).

Annexe 5 : Fiche-projet premier lauréat

Commission permanente du 22 septembre 2021 – CP 2021-353

DOSSIER N° 21008782 - PRIX DES INNOVATEURS 2021 - PROJETS DE R&D - Céline VALLOT - INSTITUT CURIE SECTION DE RECHERCHE

Dispositif : Grands projets de R&D (n° 00001076)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée par CP2021-276 du 22/07/2021
Imputation budgétaire : 909-92-20421-192008-1800
Action : 19200801- Soutien aux projets de transfert de technologie des laboratoires et des établissements ESR

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Grands projets de R&D	40 000,00 € TTC	100,00 %	40 000,00 €
		Montant total de la subvention	40 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : INSTITUT CURIE SECTION DE RECHERCHE
Adresse administrative : 26 RUE D'ULM
75005 PARIS 5E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Fondation
Représentant : Monsieur BRUNO GOUD, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 24 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le Prix des Innovateurs organisé par la Région Île-de-France vise à mettre en lumière l'excellence des talents de son territoire et à encourager, soutenir et valoriser la recherche, le transfert de technologie et l'émergence d'innovations en santé
dont l'impact médical sociétal ou encore de santé publique est particulièrement remarquable.

Le jury composé du Président du Conseil Scientifique Régional (CSR) et de représentants de la valorisation et du transfert de technologies de la région a pu sélectionner trois lauréats à partir des dossiers déposés.

Chaque prix est composé d'une gratification personnelle accordée au chercheur ainsi que d'un budget complémentaire, mis à la disposition de son équipe, via leur établissement ou organisme de recherche et d'enseignement supérieur de tutelle, pour contribuer au succès de leurs innovations.

Ainsi l'établissement de rattachement du premier lauréat Céline Vallot est l'Institut Curie.

Le projet d'utilisation des fonds est de co-financer un équipement et l'optimisation de protocoles pour la production de données à partir d'échantillons complexes de patients (congelés et de petite taille). Les

approches computationnelles développées par l'équipe de Céline Vallot permettent une analyse interactive des données en « single-cell » sans compétence computationnelle particulière. Il devient ainsi possible pour les biologistes et médecins chercheur de "fouiller" et interpréter les données génomiques en cellule unique. Ces algorithmes ont été licenciés et sont à l'origine de la création de la start-up One biosciences.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- VILLE DE PARIS (EPT1)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Equipement pour la distribution en single-cell d'échantillons congelés	20 000,00	50,00%
Consommables pour l'optimisation de protocoles sur échantillons de patient	20 000,00	50,00%
Total	40 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Ile-de-France	40 000,00	100,00%
Total	40 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
(EX) SA.40391 (RDI) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par règlement 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, relatif à : aides aux projets de recherche et de développement - Recherche fondamentale

Annexe 6 : Fiche-projet deuxième lauréat

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-353

DOSSIER N° 21008785 - PRIX DES INNOVATEURS 2021 - PROJETS DE R&D - Deniz DALKARA - SORBONNE UNIVERSITE

Dispositif : Grands projets de R&D (n° 00001076)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée par CP2021-276 du 22/07/2021
Imputation budgétaire : 909-92-204181-192008-1800
Action : 19200801- Soutien aux projets de transfert de technologie des laboratoires et des établissements ESR

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Grands projets de R&D	20 000,00 € TTC	100,00 %	20 000,00 €
		Montant total de la subvention	20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SORBONNE UNIVERSITE
Adresse administrative : 4 PLACE JUSSIEU
75005 PARIS 5E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Représentant : Monsieur JEAN CHAMBAZ, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 24 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le Prix des Innovateurs organisé par la Région Île-de-France vise à mettre en lumière l'excellence des talents de son territoire et à encourager, soutenir et valoriser la recherche, le transfert de technologie et l'émergence d'innovations en santé
dont l'impact médical sociétal ou encore de santé publique est particulièrement remarquable.

Le jury composé du Président du Conseil Scientifique Régional (CSR) et de représentants de la valorisation et du transfert de technologies de la région a pu sélectionner trois lauréats à partir des dossiers déposés.

Chaque prix est composé d'une gratification personnelle accordée au chercheur ainsi que d'un budget complémentaire, mis à la disposition de son équipe, via leur établissement ou organisme de recherche et d'enseignement supérieur de tutelle, pour contribuer au succès de leurs innovations.

Ainsi l'établissement de rattachement du deuxième lauréat Deniz Dalkara est Sorbonne Université.

Le projet d'utilisation des fonds est de mettre à jour les méthodes de productions virales en qualité « research grade » au sein de l'équipe afin d'assurer une qualité le plus proche de grade GLP. La start-up

dont est issue l'innovation développe des stratégies thérapeutiques innovantes pour le traitement de la rétinopathie pigmentaire à des stades tardifs de la maladie par une approche de thérapie génique, inspirée de l'Optogénétique.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Petit matériel, consommables	10 000,00	50,00%
Dépenses de prestations externes de service et sous-traitance	10 000,00	50,00%
Total	20 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Ile-de-France	20 000,00	100,00%
Total	20 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
(EX) SA.40391 (RDI) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par règlement 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, relatif à : aides aux projets de recherche et de développement - Recherche fondamentale

Annexe 7 : Fiche-projet troisième lauréat

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-353

DOSSIER N° 21008821 - PRIX DES INNOVATEURS 2021 - PROJETS DE R&D - Mathieu PERNOT - ECOLE SUPERIEURE DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE INDUSTRIELLES

Dispositif : Grands projets de R&D (n° 00001076)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée par CP2021-276 du 22/07/2021
Imputation budgétaire : 909-92-204181-192008-1800
Action : 19200801- Soutien aux projets de transfert de technologie des laboratoires et des établissements ESR

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Grands projets de R&D	20 000,00 € TTC	100,00 %	20 000,00 €
		Montant total de la subvention	20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : REGIE ESPCI ECOLE SUP PHYSIQUE CHIMIE INDUST
Adresse administrative : 10 RUE VAUQUELIN 75005 PARIS 5E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Régie de Collectivité Locale à Caractère Administratif
Représentant : Monsieur VINCENT CROQUETTE, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 24 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le Prix des Innovateurs organisé par la Région Île-de-France vise à mettre en lumière l'excellence des talents de son territoire et à encourager, soutenir et valoriser la recherche, le transfert de technologie et l'émergence d'innovations en santé
dont l'impact médical sociétal ou encore de santé publique est particulièrement remarquable.

Le jury composé de membres du Conseil Scientifique Régional (CSR) et de représentants de la communauté scientifique et économique de la région a ainsi sélectionné trois lauréats à partir des dossiers déposés par les candidats.

Chaque prix est composé d'une gratification personnelle accordée au chercheur ainsi que d'un budget complémentaire, mis à la disposition de son équipe, via leur établissement ou organisme de recherche et d'enseignement supérieur de tutelle, pour contribuer au succès de leurs innovations.

Ainsi l'établissement de rattachement du troisième lauréat Mathieu Pernot est l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI).

Les fonds permettront l'embauche d'un ingénieur hardware pendant 12 mois, dont la mission sera de

miniaturiser et d'industrialiser l'électronique du CardioScope. Cette innovation est le premier dispositif médical d'évaluation non-invasive de la rigidité du myocarde et repose sur un capteur ultrasonore intelligent capable de palper à distance le cœur pour réaliser un diagnostic précoce de l'insuffisance cardiaque. Cet outil permettra d'améliorer la prise en charge de dizaines de millions de patients insuffisants cardiaques dans le monde.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais de personnel R&D	20 000,00	100,00%
Total	20 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Ile-de-France	20 000,00	100,00%
Total	20 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
(EX) SA.40391 (RDI) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par règlement 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, relatif à : aides aux projets de recherche et de développement - Recherche fondamentale

Annexe 8 : Convention chercheur

CONVENTION n°

Dotation à la lauréate ou au lauréat du Prix des Innovateurs 2021

Entre

LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen
représentée par son Présidente, Madame Valérie PECRESSE
en vertu de la délibération n° CP 2021-353 du 22 septembre 2021
ci-après dénommée « la Région **»**,
d'une part,
et

Madame/Monsieur , domiciliée(e)
ci-après dénommé(e) **« *le bénéficiaire* »**
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

VU la délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017, relative aux actions en faveur du développement économique et son règlement d'intervention « Prix » modifié par la délibération n°CP 2018-483 du 17 octobre 2018,

VU la délibération n° CR 2021-043 du 21 juillet 2021 relative à la révision de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 relative à la prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CP 2021-353 du 22 septembre 2021 (portant l'attribution de la subvention) ;

PREAMBULE

En vertu du Règlement d'Intervention « Prix » visé ci-avant, la Région soutient l'attribution directe de prix à des personnes physiques qui ont contribué par leur action au développement d'une politique territoriale ou ont mené des projets particulièrement innovants.

Le Prix des Innovateurs organisé par la Région Île-de-France vise à mettre en lumière l'excellence des talents de son territoire et à encourager, soutenir et valoriser la recherche, le transfert de technologie et l'émergence d'innovations en santé dont l'impact médical sociétal ou encore de santé publique est particulièrement remarquable.

Cette démarche visant à honorer un chercheur et son équipe s'inscrit comme l'une des mesures fortes retenues dans le cadre de la « Concertation de la filière Santé » initiée en 2019 par la Région avec l'ensemble des acteurs visant à soutenir la compétitivité scientifique et technologique de la région et renforcer le transfert et la valorisation des compétences et des résultats de la recherche vers le monde économique.

L'instauration de ce prix inédit récompensant un chercheur et son équipe vient ainsi compléter l'ensemble des dispositifs et actions concrètes mises en place par la Région pour conforter sa place de leader, renforcer son attractivité et valoriser son potentiel de recherche et d'innovations dans la filière Santé.

Le jury composé du président du conseil scientifique régional (CSR) et de représentants de la valorisation et du transfert de technologies de la région a pu sélectionner trois lauréats à partir des dossiers déposés.

L'attribution par la Région d'une dotation et son versement se font dans le respect des règles fixées par le règlement budgétaire et financier de la Région prorogé par délibération du Conseil Régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par délibération n° CP 2021-353 du 22 septembre 2021, la région Île-de-France a décidé de soutenir le bénéficiaire par l'attribution d'un prix.

Le bénéficiaire est lauréat du prix des Innovateurs 2021.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions relatives à l'attribution et au versement de la dotation de ce prix.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage également à participer à au moins une action de sensibilisation à la culture scientifique initiée par la région Île-de-France et à participer à une vidéo de communication réalisée par la région Île-de-France.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet qu'elle aura choisi (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de X € nets. L'aide régionale sera versée intégralement en une fois, au plus tard le 1er avril 2022.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide régionale est versée par virement bancaire, effectué par la Région vers le compte bancaire désigné par le bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du département de Paris. Cette mention s'applique pour la région Île-de-France.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 7 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la présente convention, adoptée par délibération n° CP 2021-353 du 22 septembre 2021 par la région Île-de-France.

Fait à Saint-Ouen, en 2 exemplaires, le

Le bénéficiaire **La présidente du conseil régional**

Valérie PECRESSE

Annexe 9 : Convention établissement de rattachement

CONVENTION N°

entre la Région Ile-de-France et *le bénéficiaire*

relative au Prix des Innovateurs 2021

Entre :

La région Île-de-France

dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93 400 Saint-Ouen,

représentée par sa Présidente, **Madame Valérie PECRESSE**,

En vertu de la délibération N° CP 2021-353 du 22 septembre 2021,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Nom du bénéficiaire

N° SIRET :

dont le siège social est situé au :

ayant pour représentant,

Désigné(e) ci-après par le « BENEFICIAIRE »

d'autre part,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2015-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

VU la délibération n° CP 2019-163 du 19 mars 2019, relative au soutien de la Région aux grands projets de recherche et développement et de son règlement d'intervention modifié par la délibération n° CP 2021-276 du 22 juillet 2021,

VU la délibération n° CR 2021-043 du 21 juillet 2021 relative à la révision de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 relative à la prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CP 2021-353 du 22 septembre 2021 (portant l'attribution de la subvention) ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Prix des Innovateurs organisé par la Région Île-de-France vise à mettre en lumière l'excellence des talents de son territoire et à encourager, soutenir et valoriser la recherche, le

transfert de technologie et l'émergence d'innovations en santé dont l'impact médical sociétal ou encore de santé publique est particulièrement remarquable.

Cette démarche visant à honorer un chercheur et son équipe s'inscrit comme l'une des mesures fortes retenues dans le cadre de la « Concertation de la filière Santé » initiée en 2019 par la Région avec l'ensemble des acteurs visant à soutenir la compétitivité scientifique et technologique de la région et renforcer le transfert et la valorisation des compétences et des résultats de la recherche vers le monde économique.

Pour la première fois, un prix ne vient pas uniquement honorer un chercheur mais vient aussi reconnaître l'engagement et la réussite collective des équipes de recherche.

L'instauration de ce prix inédit récompensant un chercheur et son équipe vient ainsi compléter l'ensemble des dispositifs et actions concrètes mises en place par la Région pour conforter sa place de leader, renforcer son attractivité et valoriser son potentiel de recherche et d'innovations dans la filière Santé.

Le jury composé du président du conseil scientifique régional (CSR) et de représentants de la valorisation et du transfert de technologies de la région a pu sélectionner trois lauréats à partir des dossiers déposés.

L'aide accordée relève du régime cadre exempté de notification N° SA.40391, relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le BENEFICIAIRE s'engage à réaliser dans les délais définis à l'article 3, le programme correspondant à sa participation au projet tel que décrit à l'annexe technique.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

La Région accorde au BENEFICIAIRE, selon les modalités et conditions de versements prévues à l'article 4, une aide d'un montant maximum de ---------- €, avec un taux d'intervention de 100 %

La présente aide est accordée au BENEFICIAIRE sous forme d'une subvention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage

- à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet », à compter de la date de démarrage du Projet, et à mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques, financiers et commerciaux, nécessaires au succès de son exécution et de l'exploitation de ses résultats,
- affecter exclusivement l'aide accordée aux dépenses prévues dans le programme et le réaliser à compter du 22 septembre 2021.

Il est responsable du bon fonctionnement du projet et s'engage à ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du projet présenté sans en informer au préalable la Région,

Il tient la Région immédiatement informée :

- des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du projet,
- des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet présenté.

ARTICLE 3.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CLAUSE ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière. La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse peut également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3.4 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter X stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région,

ARTICLE 3.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet qu'elle aura choisi (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Présence de la mention :

Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la région Île-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

Apposition du logotype :

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos, etc.).

De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Île-de-France.

L'utilisation du logotype doit se faire conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Evènements :

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Île-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide régionale attribuée (première pierre, inauguration, festivité ou manifestation ayant bénéficié d'un soutien régional), le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région Île-de-France et de soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant au service du protocole (plaque inaugurale, invitation, etc.). Ceux-ci doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et en réservant à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement.

Relations presse / relations publiques :

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Île-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou actions de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

Le bénéficiaire s'engage à autoriser la Région à poser sur son site un panneau d'information ou un panneau de chantier réalisé par la Région et fourni par ses soins.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale, etc.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données, etc.) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région :

Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus,

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion au chargé de mission de la Région en charge de l'instruction du dossier ;
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité évènementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings…).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERE

ARTICLE 4.1- CADUCITE DE LA SUBVENTION

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 4.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 4.3 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 4.4 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- un rapport d'activité signé par le représentant légal du bénéficiaire; qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité pour les établissements de statut juridique privé.
- X justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 4.5 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est, ou peut être, révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 4.6 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 22 septembre 2021 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le BENEFICIAIRE de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au BENEFICIAIRE une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au BENEFICIAIRE la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du BENEFICIAIRE par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 – RESTITUTION EVENTUELLE

Le reversement total de la subvention sera exigé en cas d'inexécution de la convention, notamment :

- dans le cas de non respect des obligations du bénéficiaire,
- en cas d'utilisation des fonds non conforme à leur objet,
- en l'absence de production du compte-rendu financier
- non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants
- Pour les bénéficiaires privés, manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 5 « résiliation ».

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des actions effectuées.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'attribution de la subvention, soit le 22 septembre 2021.

Elle prend fin à la date de la demande de versement du solde ou à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 8 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles dont le BENEFICIAIRE reconnaît avoir pris connaissance et auxquelles il adhère sont :

- la convention
- la fiche projet

Le représentant de l'établissement de rattachement	La présidente du conseil régional
	Valérie PECRESSE